



**INSTRUCTION N°05-2026 DU 19 MAI 2026 FIXANT LES EXIGENCES  
EN MATIERE DE SURFACE FINANCIERE AU TITRE DES  
OPERATIONS D'IMPORTATION DE BIENS DESTINES  
A LA REVENTE EN L'ETAT**

**Article premier :** En application des dispositions de l'article 42 du règlement n°07-01 du 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007, modifié et complété, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, la présente instruction a pour objet de fixer les exigences en matière de surface financière pour la réalisation des opérations d'importation de biens destinés à la revente en l'état par les opérateurs économiques.

**Article 2 :** La banque domiciliataire doit procéder à l'appréciation de la surface financière de l'opérateur économique préalablement à toute domiciliation d'opération d'importation de biens destinés à la revente en l'état.

**Article 3 :** La banque domiciliataire doit s'assurer avant toute opération de domiciliation que l'actif net de l'opérateur économique est égal ou supérieur à son capital social, constaté sur la base des états financiers de l'exercice écoulé tels que déclarés à l'administration fiscale.

Dans le cas d'un opérateur économique nouvellement constitué, la banque domiciliataire peut se baser sur un bilan d'ouverture et/ou une situation financière intermédiaire dûment visée par un commissaire aux comptes.

**Article 4 :** L'encours des opérations d'importation de biens destinés à la revente en l'état domiciliées par l'opérateur économique auprès de l'ensemble des banques intermédiaires agréés et non encore réglées ne doit, à aucun moment, dépasser cent pour cent (100%) de ses fonds propres.

**Article 5 :** Préalablement à toute domiciliation bancaire d'une opération d'importation de biens destinés à la revente en l'état, la banque intermédiaire agréé doit exiger de l'opérateur économique, une déclaration selon le modèle en annexe, dans laquelle il doit indiquer les encours de ses opérations d'importation de biens destinés à la revente en l'état domiciliées auprès des autres banques intermédiaires agréés.

**Article 6 :** L'opération d'importation est réputée réglée, au sens de la présente instruction, lorsque la banque domiciliataire procède au débit définitif du compte de l'opérateur économique pour la valeur de l'opération.

**Article 7 :** Les dispositions de la présente instruction ne s'appliquent pas aux opérations d'importation de biens destinés à la revente en l'état ayant déjà fait l'objet d'une expédition avant la promulgation de la présente instruction.

**Article 8 :** La présente instruction prend effet à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur**  
**Mohammed Lamine LEBBOU**

**ANNEXE**

Instruction N° 05-2026 du 19 mai 2026 fixant les exigences en matière de surface financière au titre des opérations d'importation de biens destinés à la revente en l'état

**DECLARATION**

Je soussigné (e) : .....

Qualité : .....

Raison sociale : .....

Déclare que les encours des opérations d'importation de biens destinés à la revente en l'état domiciliées à ce jour auprès de l'ensemble des autres banques intermédiaires agréés, par (indiquer le nom de l'opérateur économique), s'élève à .....DA, tels que ci-dessous précisés :

<b>Banque</b>	<b>Encours actuel en DA</b>
<b>Total</b>	

Date et signature